



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« essai d'injection dans une cavité d'extraction de sel d'une  
partie des impuretés contenue dans le sel »  
sur la commune de Marboz (01)  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4001

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4001, déposée complète par INOVYN France le 26 août 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 septembre 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 20 septembre 2022) ;

**Considérant** que la société INOVYN France épure sur son site de Tavaux, dans le département du Jura (39), la saumure extraite des cavités de Marboz qu'elle exploite avec la société STORENGY de Etrez<sup>1</sup>, dans le département de l'Ain (01) ;

**Considérant** que le projet consiste en un essai, pour une durée maximale d'un an, de restitution au milieu d'extraction, au sein des cavités AT01 et AT031, pour un volume estimé à 3 500 m<sup>3</sup>, les impuretés résultant du processus d'épuration du sel ;

**Considérant** que le projet prévoit la création d'une station temporaire de dépotage, sur une zone étanche existante, située route de la Croze, sur une surface d'environ 500 m<sup>2</sup>, comprenant un bac de réception, une pompe de recirculation et la tuyauterie associée, à proximité du puits AT01, que ces aménagements seront réalisés sur une période de 6 à 8 semaines ;

**Considérant** que l'objectif du projet est de s'assurer que l'injection de boues dans les cavités en exploitation ne modifiera pas la qualité de la saumure sortante ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 1.a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le forage et de lessivage des cavités salines a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale<sup>3</sup> ;

---

1 Activités de forage et lessivage des cavités salines autorisées par arrêté préfectoral du 25 février 2015

2 Soit moins de 1 % du volume actuel des cavités salines

3 [https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_G2014\\_1137-v2\\_cle5d15f1.pdf](https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_G2014_1137-v2_cle5d15f1.pdf)

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que le projet vise à réutiliser les cavités résultant des forages existants situés au droit de l'aquifère du Miocène profond et que cet aquifère est protégé des pollutions par une épaisse formation de Marnes de Bresse très peu perméable ;

**Considérant** que le projet n'intercepte aucun périmètre reconnu de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et au paysage à l'exception d'une zone humide qui a fait l'objet de mesures de compensation dans le cadre de l'autorisation délivrée en février 2015, que le projet s'implante sur une zone déjà artificialisée ;

**Considérant** que le projet engendrera le transport de 50 tonnes de boues par jour ouvré et en journée, entre le site d'épuration de Tavaux de la société INOVYN France, dans le département du Jura, et le site de Marboz, soit l'équivalent de deux camions dotés de bennes étanches<sup>4</sup>, 80 % du parcours s'effectuera sur autoroute pour limiter la traversée de villages, que le reste du parcours traversera trois villages<sup>5</sup>, que les boues transportées n'engendreront pas de dispersion de poussières ;

**Considérant** que le projet évitera le stockage en surface dans des bassins de décantation ou au sein installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ; qu'il évitera la consommation de 20 000 m<sup>3</sup> d'eau par an nécessaire pour le lavage des boues et réduira de 13 000 m<sup>3</sup> les prélèvements d'eau destinés au lessivage dans le cadre des opérations d'extraction ;

**Considérant** que l'exploitant s'engage à réaliser des contrôles analytiques hebdomadaires des boues et de la saumure épurée pour s'assurer de la composition des boues injectées, que ces boues présenteront un taux de floculant inférieur à 0,1 %, qui selon la fiche de sécurité de celui-ci ne nécessite pas de précautions pour l'environnement ;

**Considérant** qu'au terme de cet essai, si celui-ci s'avère concluant, la société INOVYN France devra solliciter une demande d'autorisation d'exploitation afin de poursuivre l'activité d'injection des boues au sein des cavités de Marboz ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de essai d'injection dans une cavité d'extraction de sel d'une partie des impuretés contenue dans le sel, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4001 présenté par INOVYN France, concernant la commune de Marboz (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

---

4 Un essai de transport des boues a été réalisé en décembre 2021, sans qu'aucune difficulté n'ait été observée

5 Tavaux (39), Beaupont (01) et Marboz (01)

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 septembre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03